

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 22 - Juillet 2000-----

I - ARRETS DU MOIS

Arrêt N° 98PA00672, 28 juin 2000, M. LUXEY, rendu en formation plénière en matière de déductibilité de frais de repas et de charges afférentes à des locaux professionnels du bénéfice imposable des professions non commerciales.

Selon les dispositions de l'article 93 du C.G.I. relatif aux modalités de détermination du bénéfice imposable des professions non commerciales : "1. Le bénéfice imposable à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession...".

La Cour a été saisie par un contribuable d'une demande en décharge de compléments d'impôt sur le revenu auxquels il avait été assujéti (au titre des années 1983, 1984 et 1985) à la suite de la réintégration dans ses bases imposables de frais de repas et de charges afférentes aux locaux affectés à un usage professionnel dont il était propriétaire.

* Sur le premier point la Cour a écarté la thèse de l'administration fondée sur sa doctrine selon laquelle de tels frais "ne sont pas exposés dans l'intérêt ou pour les besoins de la profession, mais ont le caractère de dépense d'ordre personnel". Elle a jugé sur le fondement de l'article 93 du C.G.I. que les frais de toute nature exposés par les titulaires de bénéfices non commerciaux sont déductibles s'ils découlent nécessairement de l'exercice de leur profession. Entrent dans cette catégorie, les frais de restaurant exposés non seulement à l'occasion de repas d'affaires ou de voyages professionnels, mais également à l'occasion de repas pris à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce l'activité professionnelle lorsque la distance entre ces lieux et le domicile fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile. Mais le montant des dépenses en résultant doit être justifié, tenir compte des frais que le contribuable aurait dû engager s'il avait pris son repas à son domicile et rester dans les limites de frais à caractère professionnel. En outre, ne peuvent être considérées comme nécessitées par l'exercice de la profession ni la fraction du prix de ces repas égale à une fois et demie le minimum garanti visé à l'article L.141-8 du code du travail, réputée correspondre au coût d'un repas pris à domicile, ni, en l'absence de circonstances particulières, la fraction excédant cinq fois ce même minimum, réputée présenter un caractère personnel. Compte tenu de la valeur moyenne en 1985 du minimum garanti, ces seuils s'élevaient à cette époque respectivement à 20,58 F et 68, 60 F.

En l'espèce pour mieux répondre aux besoins de sa clientèle, l'intéressé tenu dans l'exercice de son activité de conseil de se rendre sur de nombreux chantiers et bâtiments faisant l'objet d'expertises et de consultations, a réparti ses collaborateurs entre trois bureaux dont deux étaient situés à Paris et le troisième dans le département des Yvelines, à Saint Mesme, commune distante de 50 kilomètres de la capitale. La circonstance qu'il a élu domicile à proximité immédiate de son cabinet de Saint Mesme ne présente pas un caractère anormal eu égard à la dispersion de sa clientèle dans la région parisienne. Par suite, les frais supplémentaires de repas engagés par ce contribuable lors de visites de chantiers éloignés de son domicile et de réunions de coordination avec ses collaborateurs doivent être regardés comme nécessités par l'exercice de sa profession.

* Sur le deuxième point en vertu du 1 de l'article 93 du C.G.I. "... Les dépenses déductibles comprennent notamment : 1° Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable". Le contribuable qui n'a même pas allégué avoir exercé d'option pour que son bénéfice imposable fût constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses engagées, ne pouvait opérer au titre des années en cause la déduction de charges équivalant à la valeur locative estimée des locaux professionnels lui appartenant qu'il n'avait pas inscrits sur le registre mentionné à l'article 99 du même code.

1°) Par cet arrêt la Cour a mis un terme à la position de principe de l'administration exprimée dans des réponses ministérielles en 1987 et rappelée dans une instruction administrative du 10-5-88 publiée au B.O.I. 5-G-7-88 du 25 -5-88, puis constamment reprise à la documentation administrative, notamment celle référencée 5 G 2311 § 3 du 15-12-95, et confirmée en dernier lieu dans une réponse ministérielle du 24-4-97 à M. Authié, sénateur, publiée au JO Sénat p. 1282, qui refusait d'admettre que de tels frais puissent être déductibles car, selon elle, ils auraient constitué des dépenses personnelles.

La Cour a admis la thèse du commissaire du gouvernement qui proposait de suivre une jurisprudence plus libérale ne refusant pas l'application de cette déduction dans son principe. La solution retenue aligne la notion de "dépenses nécessitées par l'exercice de la profession" sur celle de frais déductibles en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou, à tout le moins, de frais réels en matière

de traitements et salaires.

Dans un précédent arrêt du 2 février 1995, M. Bigot, n° 93PA00910, la Cour ébauchant cette solution n'avait pas écarté la déduction dans son principe mais s'était bornée à constater que le caractère ou le lien professionnel des dépenses n'était pas établi.

Toutefois, la solution prétorienne de l'arrêt du 28 juin 2000 comporte un certain nombre de conditions

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Bénéfices non commerciaux - Frais de repas : déductibilité - Loyer de locaux professionnels - Non déductibilité.
- Lois de validation en matière fiscale - Contrôle de conventionnalité.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales - n° 1
- Contributions et taxes - n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
- Droits civils et individuels - n° 10 - Procédure - n° 11, 12 et 13

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Stéphane Brotons, Jean-Pierre Demouveau, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin, Christian Lambert, Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas.

et limites à la déductibilité de tels frais.

Ainsi la déductibilité est, tout d'abord, subordonnée à la preuve de la nécessité de les exposer dans l'exercice de la profession et à ce que leur matérialité soit établie.

Ensuite, l'admission de déduction est limitée à la différence entre des frais engagés pour les repas et leur coût s'ils avaient été pris au domicile. Leur évaluation est effectuée sur la base d'un critère objectif : celui du minimum garanti défini par la loi et codifié à l'article L.141-8 du code du travail qui sert généralement de référence pour la fixation des avantages en nature et des indemnités alloués aux salariés. La limite inférieure fixée par la Cour à 1,5 fois le minimum garanti correspond à l'évaluation admise le plus souvent par les organismes sociaux.

Enfin une limite est apportée au montant retenu du repas pris en dehors du domicile qui ne doit pas être anormalement élevé par rapport aux usages locaux. La Cour a pris également comme référence le même minimum garanti en fixant la limite supérieure à 5 fois celui-ci ainsi qu'il est retenu pour le remboursement des frais de restaurant aux salariés.

2°) En refusant la déduction des charges afférentes aux deux bureaux situés au domicile du contribuable, dont il est propriétaire, la Cour a fait application du 1° du 1 de l'article 93 du C.G.I. qui s'oppose clairement à l'admission de la déduction en question. Elle a cependant réservé la solution pour l'hypothèse où un contribuable relevant du régime des B.N.C. aurait opté comme prévu à l'article 93 A du C.G.I. pour la comptabilité commerciale, ou le régime des créances acquises c'est-à-dire pour le régime des B.I.C. dans lequel le Conseil d'Etat (n°164657, 8 juillet 1998, Meissonnier) admet une telle déduction.

L'apport essentiel de cet arrêt résulte de sa contribution à l'harmonisation souhaitée du régime fiscal.

Arrêt n° 97PA01897, 15 juin 2000, MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT c/ SA Cise et Erimo rendu par la 1ère chambre B en matière de contrôle de conventionnalité des lois de validation en matière fiscale.

Le Ministre de l'Equipelement, des Transports et du Logement fait appel d'un jugement du tribunal administratif de Paris ayant déchargé les sociétés Cise et Erimo du versement pour dépassement du plafond légal de densité et de la taxe d'équipement au titre des travaux autorisés par un permis de construire délivré à ces sociétés, au motif que les décisions les ayant assujetties à ces impositions étaient signées par une autorité incompétente.

Les dispositions de l'article 50-II de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1998 ont en effet validé, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions mentionnées à l'article L. 255 A du LPF -soit l'ensemble des taxes d'urbanisme-, assises et liquidées avant la publication de la loi, en tant qu'elles étaient entachées d'une illégalité résultant de l'absence de signature ou de l'incompétence du signataire de l'avis d'imposition ou du titre de recette.

La Cour admet le caractère opérant du moyen, soulevé en défense par les deux sociétés, tiré de l'inconventionnalité de ces dispositions au regard de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en jugeant que la créance dont est titulaire un contribuable et qui résulte d'un droit à dégrèvement d'une imposition constitue un bien au sens de cet article.

Elle rejette ensuite le moyen en faisant valoir que les dispositions de l'article 50-II, qui ont pour seul objet de purger les impositions en cause de vices ne portant au demeurant atteinte à aucune des garanties reconnues au contribuable, ont été édictées dans un but d'intérêt général, en vue d'une part de permettre, pour les impositions assises et liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi, d'assurer l'égalité de traitement entre les contribuables redevables de ces impositions et d'éviter d'autre part les troubles qu'apporterait à la continuité de l'action administrative la multiplication de réclamations et les difficultés de rétablir ces impositions dans des conditions assurant l'égalité de traitement des contribuables. Dès lors, ces dispositions ne peuvent être regardées comme constituant une ingérence dans la jouissance des biens des sociétés requérantes dépourvues de base raisonnable, qui méconnaîtrait les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel.

La Cour juge également qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ces dispositions, elles ne peuvent être considérées comme étant contraires aux stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la C.E.D.H. relatives au droit à un procès équitable et qu'elles ne portent par ailleurs atteinte ni au principe de non-discrimination ni au droit à un procès effectif garantis respectivement par les articles 13 et 14 de cette convention.

En conséquence, la cour censure le motif retenu par le tribunal pour décharger les deux sociétés des taxes auxquelles elles avaient été assujetties et ayant rejeté les autres moyens soulevés par les deux sociétés, annule le jugement et remet à leur charge les impositions contestées.

Cet important arrêt enrichit et renouvelle la problématique de l'arrêt S.A. Synthetics du 30 mars 1999 (n°96PA01858) en ce qui concerne le contrôle de conventionnalité des lois de validation en matière fiscale. Stratégiquement, les deux arrêts répondent à la même volonté jurisprudentielle ; s'ils diffèrent, ce n'est que tactiquement.

Rappelons que l'arrêt Synthetics juge opérant le moyen tiré de l'inconventionnalité d'une loi de validation fiscale au regard de l'article 6-1 de la C.E.D.H., mais que la décision Guénoun du Conseil d'Etat du 26 novembre 1999 (n°184474) juge le contraire. Contrairement à ce qui a pu être écrit, dans les commentaires consacrés à la décision Guénoun, la raison d'être de l'arrêt S.A. Synthetics n'était pas d'étendre le champ d'application de l'article 6-1 de la CEDH ; elle ne tient pas non plus au souci qui aurait animé la Cour de faire prévaloir la jurisprudence de la CEDH sur celle du Conseil d'Etat, dans la mesure où elles paraissaient (et à présent sont effectivement devenues depuis la décision Guénoun) contradictoires sur la question de l'applicabilité de l'article 6-1 aux lois de validation fiscale.

La portée réelle des arrêts S.A. Synthetics et Min c/ Cise et Erimo est seulement - si l'on peut dire - d'affirmer et de démontrer qu'un contrôle de conventionnalité des lois fiscales rétroactives est nécessaire et possible, cette dernière expression couvrant les lois authentiquement rétroactives, les lois interprétatives et les lois de validation.

On voit mal en effet quelle est la spécificité de telles lois qui conduirait à les soustraire à un tel contrôle : le contraire est si vrai que dans les conclusions qu'il a données pour l'avis du 5 décembre 1997, Ministre de l'Education nationale c/ OGE de Saint-Sauveur le Vicomte (Lebon p 464) par lequel le Conseil d'Etat admet que le juge administratif contrôle la conventionnalité des lois rétroactives, le commissaire du gouvernement s'est appuyé longuement et à plusieurs reprises sur l'arrêt National and Provincial building societies du 23 octobre 1997 de la CEDH, précisément rendu en matière fiscale.

Cela dit, on peut concevoir que des divergences existent quant au fondement conventionnel du contrôle des lois de validation. Le recours à l'article 6-1 de la Convention impose que le litige porte sur un droit ou une obligation de caractère civil : que tel soit le cas d'un droit à dégrèvement ou à restitution d'une imposition illégalement établie mais maintenue par le seul effet d'une loi rétroactive porte à controverse. On attendra donc avec impatience la prise de position annoncée de la Cour de Strasbourg sur cette question et plus généralement sur l'applicabilité de l'article 6-1 à la matière fiscale.

C'est au regard de cette incertitude qu'on doit apprécier la portée de l'arrêt Min c/ sté Cise et Erimo qui fonde le contrôle de conventionnalité d'une loi de validation fiscale sur l'article 1er du protocole additionnel à la CEDH. Pour que cet article soit applicable, il faut être en présence d'un "bien". Qu'une créance (droit - reconnu par une décision juridictionnelle - à restitution) ou même qu'une simple "espérance légitime" de voir se concrétiser une créance suffisamment établie pour être légitime constituent un "bien", voilà des questions auxquelles les jurisprudences tant du Conseil d'Etat (cf arrêt d'Assemblée Rouquette et autres, 5 mars 1999, n°s 194658, 196116) que de la Cour de Strasbourg ont déjà apporté une réponse positive : il ne restait plus qu'à en faire une application expresse au cas d'un droit à dégrèvement ou à restitution d'une imposition illégalement établie et qui ne doit son maintien qu'à l'effet d'une loi rétroactive. C'est ce que fait l'arrêt Min c/ sté Cise et Erimo.

S'agissant de l'appréciation de l'intérêt général, il convient de noter que la Cour n'a pas retenu comme critère l'importance des risques

financiers encourus, quand elle n'est pas démontrée par l'administration, ainsi que la Cour européenne l'a jugé récemment (Arrêt Zielinski, Pradal et Gonzalez 28 octobre 1999, n°24846/94 par. 59), d'autant que les services fiscaux disposaient, si le délai de prescription n'était pas expiré, d'un droit de reprise.

La Cour a préféré, confirmant ainsi sa jurisprudence antérieure (voir par ex. *Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme c/ Société BRED*, 20 mai 1999, n°95PA03054), fonder le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi de validation sur l'intérêt général qu'il y avait à assurer une égalité de traitement entre les contribuables.

Surtout, cet arrêt vient préciser sa jurisprudence sur ce point en retenant l'intérêt général qu'il y avait à éviter les importantes perturbations dans le fonctionnement des services fiscaux qu'auraient occasionnées en l'absence de validation, le développement des réclamations de contribuables profitant de l'effet d'aubaine procuré par le jugement du Tribunal administratif de Paris et la gestion délicate des droits de reprise, qui pouvaient compromettre le recouvrement des impositions concernées, alors que leur fondement légal n'était pas remis en cause. Il convient de rappeler que le Conseil Constitutionnel a intégré ce motif dans son appréciation de l'intérêt général d'une loi de validation à caractère financier, dans une décision récente (n°99-425 du 29 décembre 1999).

I - AUTRES RUBRIQUES

COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - BUDGET DE LA COMMUNE

Vote du budget en déséquilibre - Mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales - Cas de l'annulation des délibérations par lesquelles le budget avait été voté en déséquilibre.

L'article 1612-5 du code général des collectivités territoriales fixe la procédure à suivre par le représentant de l'Etat quand il saisit la Chambre régionale des comptes si le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre.

La circonstance que le juge administratif a annulé la délibération par laquelle le budget a été voté en déséquilibre n'a pas pour effet de rendre inapplicable la procédure prévue à l'article L.1612-5 quand bien même le budget voté aurait perdu toute base légale.

L'annulation ne rend pas applicable notamment les dispositions de l'article L.1612-2 du même code fixant la procédure à suivre par le préfet quand le budget d'une commune n'a pas été adopté.

M. BIGUEREAU et autres/4ème chambre B/25 mai 2000/N° 98PA00972.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - VERIFICATION DE COMPTABILITE

Demande de renseignements (article L.11 du L.P.F.) - Achèvement des opérations avant l'expiration du délai prévu - Absence d'incidence sur la procédure dans le cas de notification de redressement postérieure à ce délai.

La circonstance que le vérificateur a achevé ses opérations de contrôle au cabinet du comptable dès le 22 mars, avant l'expiration du délai de trente jours dont disposait le contribuable, en vertu des dispositions de l'article L.11 du L.P.F., pour répondre aux demandes d'information sur certains éléments de sa comptabilité et les conditions d'exercice de son ancienne activité qui lui avaient été adressées le 15 mars, est sans incidence sur la procédure dès lors que la notification de redressements n'a été établie que le 3 août, soit après l'expiration du délai prévu, d'ailleurs après la réponse de l'intéressé en date du 6 avril.

M. et Mme BOUSSEMARY/5ème chambre/8 juin 2000/N° 97PA02186.

3 - COMMISSION DEPARTEMENTALE

Dès lors que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été régulièrement saisie, les vices de forme ou de procédure, postérieurs à cette saisine, dont serait entaché son avis n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par conséquent, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

a) *Absence de convocation régulière d'un redevable devant la commission.*

Par suite, le moyen tiré de ce qu'un contribuable n'aurait pas été régulièrement convoqué à la séance de la commission, lorsqu'elle a

émis un avis favorable aux redressements en litige, est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions supplémentaires résultant de ces redressements.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Teboul/2ème chambre A/31 mai 2000/N° 97PA02960.

b) *Refus de saisine de la commission d'un autre département. (1)*

Un contribuable ne peut utilement invoquer pour demander la décharge de son imposition la circonstance qu'il n'a pas été fait droit à sa demande de saisine d'une commission d'un autre département, formulée en application du second alinéa de l'article 1651 F du C.G.I.

M. EMBAREK/2ème chambre A/31 mai 2000/N° 96PA01345.

(1) Cf. : Avis C.E., 23 avril 1997, S.A. Sabé, n° 183969.

C.E., 11 février 1998, S.A. E.R.M., n° 178841.

4 - MARCHAND DE BIENS - DOCTRINE OPPOSABLE

Bénéfice de la réponse ministérielle Baudoin-Bugnet du 31 mars 1931 - Personne imposable.

L'associé d'une société civile immobilière qui, aux termes de ses statuts, a pour objet "l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis", peut utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L.80 A du L.P.F., de la réponse ministérielle Baudoin-Bugnet du 31 mars 1931 selon laquelle est réputée marchand de biens une société possédant un seul immeuble, pour faire valoir que seule la société devait être imposée à raison de la plus-value réalisée lors de la vente de cet immeuble.

M. DESROSIERS/5ème chambre/8 juin 2000/N° 98PA02317.

5 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

- Impôt sur les sociétés - Frais déductibles (article 238 du C.G.I.) - Défaut de déclaration - Régularisation.

- Pays et Territoires à régime fiscal privilégié - Charge de la preuve : l'administration - Dépenses correspondant à des opérations réelles et ne présentant pas un caractère anormal ou exagéré - Charge de la preuve : le contribuable.

1°) Une société, qui a omis de déclarer les honoraires versés en rémunération d'une prestation effectuée à l'étranger, peut bénéficier de la tolérance légale prévue à l'article 238 du C.G.I. alors même qu'elle a procédé à cette régularisation non pas spontanément mais en réponse à une proposition de redressement et sans produire d'attestation du bénéficiaire des versements justifiant que les sommes en cause ont été comprises dans ses propres déclarations, dès lors que l'infraction était la première, que la régularisation est intervenue avant la fin de l'année au cours de laquelle devait être effectuée la déclaration et que l'application de la tolérance légale n'est pas subordonnée à la production d'une attestation du bénéficiaire.

2°) En indiquant de façon précise, sans être contredite, que les caractéristiques générales de la législation fiscale applicable sur le territoire des Antilles Néerlandaises conduisent en fait à ce que seules les entreprises de production orientées vers le marché local soient imposables, l'ensemble des autres entreprises, notamment de services, échappant à toute imposition d'un niveau significatif, l'administration justifie que ce territoire est au nombre des pays et territoires à régime fiscal privilégié visé à l'article 238 A (3ème alinéa).

Le contribuable doit, dès lors, apporter la preuve que les commissions qu'il a versées correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Société ARTHUR LOYD/5ème chambre/8 juin 2000/N° 98PA01657.

Le coût de fabrication des ouvrages dits "spécimens" destinés à être distribués gratuitement aux enseignants, pour favoriser la commercialisation des ouvrages ultérieurement produits et qui ne sont pas nécessaires à leur fabrication, constitue une charge de l'entreprise directement déductible de ses résultats en vertu des dispositions de l'article 39-1-1° du C.G.I. et non une charge indirecte de production devant être prise en compte pour l'évaluation des stocks des livres destinés à être commercialisés.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ SA Librairie Fernand Nathan/2ème chambre B/13 juin 2000/
N° 98PA00110.

7 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET ASSIMILABLES

Revenus distribués - Notion : c) du I de l'article 219 du C.G.I.) - Exercice déficitaire. (1)

L'article 219-1 du code général des impôts, issu de l'article 12 de la loi de finances pour 1989 (applicable aux exercices ouverts du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1992) avait institué un double taux pour l'impôt sur les sociétés : le taux normal avait été réduit de 42 à 39% mais maintenu à 42% pour les revenus distribués. A cet effet, le c de l'article 219-1 a créé un supplément d'imposition sur les revenus distribués. Il résulte des termes mêmes de cet article que ce supplément d'impôt est dû sur la totalité des revenus distribués qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition au taux de 42%, même si le résultat de l'exercice est déficitaire.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ Compagnie européenne de distribution et de pesage/2ème chambre A/
31 mai 2000/N° 98PA00200.

(1) Comp. : T.A. de Paris, 3 juillet 1997, Sté Alain Colas Tahiti,
n° 99-15655.

8 - REVENUS DISTRIBUES

Absence - Imposition personnelle du bénéficiaire de loyers versés par une S.A.R.L. à une S.C.I.

L'administration fiscale ne peut, sur le fondement de l'article 109-1-1° du C.G.I., imposer pour sa quote-part un associé d'une S.C.I., bénéficiaire de sommes réputées distribuées correspondant à des loyers jugés excessifs versés par une S.A.R.L. à la S.C.I. propriétaire, dès lors que la S.C.I. n'était pas associée de la S.A.R.L., en se fondant sur la circonstance que des parts de la S.A.R.L. étaient détenues à titre personnel par plusieurs associés de la S.C.I.

M. ANDRIEU/2ème chambre B/13 juin 2000/N° 97PA00116.

9 - EXONERATION DE LA T.V.A. (Art. 261 C 1° f du C.G.I.)

Opérations administratives et comptables de gestion d'un fonds commun de placement par une personne distincte du gérant en titre - Exonération de la rémunération.

En vertu de l'article 261 C 1° f. du C.G.I. sont exonérées de la T.V.A. les opérations de gestion des fonds communs de placement. La comptabilisation des opérations sur les actifs financiers, leur valorisation, le calcul et l'information sur la valeur liquidative des parts, l'inventaire du portefeuille du fonds et le contrôle des ratios réglementaires constituent des opérations administratives et comptables qui sont indissociables de la gestion des fonds communs de placement. Dès lors, bien qu'exercées par une personne distincte du gérant du fonds, ces opérations sont exonérées en vertu de l'article 261 C du C.G.I., qui ne subordonne pas l'exonération à leur réalisation par le gérant.

S.A. SOGEFONDS/2ème chambre B/13 juin 2000/N° 97PA03333.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

10 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

6 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Coût de fabrication des ouvrages dits "spécimens" - Charges déductibles en vertu de l'article 39-1-1° du C.G.I..

Consultation des délibérations du conseil municipal (article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dans sa rédaction applicable à l'époque des faits : "Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande ...". En vertu de l'article 12 de la même loi : "les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L.121-19 du code des communes", devenu article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales selon lequel : "Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux".

Les circonstances que la demande portait sur un nombre important de documents, que la commune ne disposait que d'un seul agent pour assurer le secrétariat de la mairie et que l'intéressée avait déjà consulté les registres des délibérations du conseil municipal, ne sauraient, en l'absence de troubles manifestes du fonctionnement des services communaux, justifier le refus opposé à la demande de communication de ces registres.

COMMUNE DE CHARNY, Mme BALDELLI/5ème chambre/8 juin 2000/N° 97PA03164, 97PA03165.

PROCEDURE

11 - DROIT DE TIMBRE

Modalités et conditions d'acquittement du droit de timbre (article 313 BR bis de l'annexe III au C.G.I.) - Justiciable domicilié à l'étranger.

Pour acquitter le droit de timbre de 100 F prévu à l'article 1089 B du C.G.I., un justiciable domicilié à l'étranger a adressé au greffe du tribunal administratif un mandat postal de ce montant.

A l'appui de sa demande d'annulation de l'ordonnance par laquelle sa requête a été rejetée comme irrecevable pour n'avoir pas apposé le timbre fiscal prévu à l'article 313 BR bis de l'annexe III au C.G.I., malgré une mise en demeure, le requérant a fait valoir que l'acquisition d'un timbre fiscal constitue une formalité impossible pour un justiciable demeurant hors du territoire français.

Dès lors qu'il est loisible à un justiciable demeurant à l'étranger de demander à l'avocat ou au représentant qu'il est tenu de choisir dans le ressort du tribunal en vertu de l'article R.113 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'acquiescer en son nom et place le timbre fiscal de 100 F, le moyen invoqué ne peut qu'être écarté.

M. OLEGARIO LOBATO DIAZ/2ème chambre A/31 mai 2000/
N° 99PA02587.

12 - DROIT DE TIMBRE

Dispense au profit des requérants ayant demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle - Cas de refus d'admission - Obligation pour le juge d'avoir à adresser une nouvelle demande de régularisation : absence.

Pour bénéficier de l'exonération du droit de timbre instituée par l'article 1090 B III du C.G.I., dans sa rédaction issue de l'article 44-I de la loi de finances pour 1994, le requérant doit avoir été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il appartient donc au juge, lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé à un requérant qui s'est abstenu d'acquiescer le droit de timbre de 100 F en invoquant les dispositions de l'article 1090 B III du C.G.I., de rejeter la requête comme irrecevable, dès lors que la mise en demeure qui lui avait été adressée est restée sans effet et sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une deuxième demande de régularisation.

M. WADE/3ème chambre A/20 juin 2000/N° 98PA03875.

13 - RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Absence : inexacte appréciation de la requête et prétérition d'un moyen.
(1)

L'inexacte interprétation de la requête et la prétérition d'un moyen reposant sur une cause juridique distincte de celle des moyens auxquels répond l'arrêt de la Cour ne peuvent être regardées dans une décision juridictionnelle statuant au fond, comme constituant par elles-mêmes une erreur matérielle permettant à la Cour de rectifier, dans le cadre des dispositions précitées de l'article R.231 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel son arrêt.

M. CHIARISOLI/4ème chambre B/8 juin 2000/N° 99PA01377.

(1) Cf. : Sol. contraire devant le juge de cassation, C.E., 29 mars 2000, GIE du Groupe Victoire, n° 210988 à paraître au Lebon.
